

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 181

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit impôt recherche CIR a vocation à soutenir les efforts de recherche et développement des entreprises, et non à subventionner un secteur d'activité. Or, depuis les années 2012-2013, un nombre croissant d'entreprises privées du secteur de l'archéologie préventive y ont recours pour réduire leurs coûts. Ces entreprises s'appuient sur une définition extrêmement large donnée à l'activité de recherche et développement à l'article 244 quater B du code général des impôts. Il s'agit pour ces entreprises d'un pur effet d'aubaine sur une activité économique qui n'est pas délocalisable.

Selon une étude réalisée sur quatre entreprises agréées qui représentent environ 25 % du chiffre d'affaires annuel du secteur privé de l'archéologie préventive, celles-ci ont sollicité en 2014 pour près d'un million € de CIR. Extrapolés à l'ensemble du secteur privé de l'archéologie préventive, dont Martine Faure évalue dans son rapport le chiffre d'affaires annuel global à environ 35 millions €, on peut vraisemblablement estimer le montant annuel des aides publiques ainsi accordées entre 3 et 4 millions d'euros.

Naturellement, ces aides publiques se répercutent sur les prix pratiqués par ces sociétés privées, alors que les services archéologiques de collectivités territoriales et l'Inrap ne peuvent y prétendre. Elles contribuent amplement à la « spirale déflationniste » des prix telle que décrite par le rapport de la mission parlementaire. Il en résulte une distorsion de concurrence évidente, au détriment des acteurs publics de l'archéologie préventive.

En excluant de l'assiette de calcul du CIR l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles d'archéologie préventive visé à l'article L. 523-9 du code du Patrimoine, l'amendement rétablit l'égalité devant l'impôt des opérateurs intervenant sur le marché de l'archéologie préventive.

Les opérateurs privés agréés conservent par ailleurs la possibilité de bénéficier du CIR pour toutes les dépenses de R&D qu'elles engagent en dehors des opérations d'archéologie préventive (fouilles programmées, développement de nouveaux procédés, etc.).